



PAR COURRIEL

Le 23 juin 2021

V/Réf. : Politique linguistique et autres renseignements concernant l'usage de la langue française ou d'une  
autre langue que le français au cours des cinq dernières années  
N/Réf. : 21-055975-001

**Objet : Demande d'accès à des documents**

Monsieur,

Nous avons traité votre demande d'accès à des documents du 26 mai 2021 conformément à la Loi sur  
l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ,  
chapitre A-2.1) [ci-après désignée la « Loi sur l'accès »].

Plus particulièrement, nous comprenons de votre demande que vous désirez obtenir les informations  
suivantes :

- 1) Toute politique linguistique ou politique relative à l'usage de la langue française ou d'une langue autre  
que le français, adoptée par notre organisme ou en vigueur dans celui-ci;
- 2.) Toute directive, consigne ou indication transmise par écrit à notre personnel relativement à l'usage de la  
langue française ou d'une langue autre que le français au cours des 5 dernières années;
- 3) Tout document permettant de connaître le nombre et la proportion de personnes physiques et de  
personnes morales avec lesquelles notre organisme correspond principalement en français, ainsi que le  
nombre et la proportion de personnes physiques et de personnes morales avec lesquelles notre organisme  
correspond principalement dans une langue autre que le français.

En réponse au point 1 de votre demande, vous trouverez ci-joint la politique linguistique actuellement en  
vigueur à Revenu Québec, laquelle vous est accessible en totalité. Prendre note qu'une nouvelle politique  
linguistique est en cours d'élaboration.

... 2

En ce qui a trait du point 2 de votre requête, nous n'avons retracé aucune directive, consigne ou indication transmise par écrit au personnel relativement à l'usage de la langue française ou d'une langue autre que le français au cours des 5 dernières années. Par ailleurs, nous portons à votre attention que Revenu Québec fait activement la promotion de la langue française au sein de l'organisation, notamment en diffusant des capsules linguistiques dans l'intranet organisationnel.

Quant au point 3 de votre demande, nous avons obtenu les données demandées, lesquelles ont été colligées dans le tableau joint à la présente décision. Il est à signaler que les résultats présentés concernent l'année d'imposition 2018, car les informations des années plus récentes ne sont pas encore compilées.

Conformément aux articles 51 et 101 de la Loi sur l'accès, vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours qui suivent la date de la présente. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements confidentiels,



M<sup>e</sup> Normand Boucher, avocat, Ad. E., D.D.N., M.A.

p. j.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée la «Loi sur l'accès») et/ou de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

### **RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information (ci-après désignée la « Commission ») de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission est la suivante :

#### **QUÉBEC**

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### **MONTRÉAL**

2045, rue Stanley, bureau 900  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Téléphone : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais et frais**

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans le dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.